



Eidgenössische Finanzmarktaufsicht FINMA
Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA
Autorità federale di vigilanza sui mercati finanziari FINMA
Swiss Financial Market Supervisory Authority FINMA

Points d'audit Négociation de dérivés

Entreprise d'assurance

Société d'audit

Auditeur responsable

Fin des contrôles d'audit le

Année d'exercice

2020

Version

08.09.2020

Points d'audit Négociation de dérivés

Version année d'exercice 2020

VU:

A Points du champ d'audit « Questions générales de pilotage »			
L'entité négocie-t-elle des dérivés ?			
	Exact	Inexact	Remarques
A1	L'entreprise d'assurance a négocié des dérivés (tant des exchange traded derivatives [ETD] que des dérivés de gré à gré [OTC]) pendant l'exercice à auditer.		
Respect des obligations posées par la LIMF sous une juridiction étrangère (art. 95 let. a et b LIMF ; art. 81, 113 OIMF)			
	Exact	Inexact	Remarques
A2	<p>Dans la période d'audit, l'entreprise d'assurance a respecté les obligations de la LIMF sous une juridiction étrangère (art. 95 LIMF) reconnue comme équivalente par la FINMA.</p> <p><i>Remarque destinée à l'auditeur (art. 95 LIMF) :</i> <i>Les obligations découlant du présent chapitre sont également réputées respectées si :</i> <i>a) elles le sont sous une juridiction étrangère reconnue comme équivalente par la FINMA ; et</i> <i>b) l'infrastructure des marchés financiers étrangère utilisée pour exécuter l'opération a été reconnue par la FINMA.</i></p>		
A3	L'entreprise d'assurance négocie-t-elle des dérivés pour lesquels elle ne prétend pas au respect des obligations de la LIMF sous une juridiction étrangère ?		
Catégorie « Contrepartie financière » (art. 99 LIMF)			
	Exact	Inexact	Remarques
A4	<p>L'entreprise d'assurance doit-elle être considérée comme une « petite contrepartie financière » au sens de l'art. 99 LIMF ?</p> <p><i>Remarque destinée à l'auditeur :</i> <i>Attention : il s'agit ici d'une question de pilotage. L'affectation à une catégorie est vérifiée à la section C.</i></p>		
Opérations sur dérivés avec des contreparties énoncées aux art. 93 al. 4 et 94 al. 1 LIMF ainsi qu'à l'art. 79 OIMF			
	Exact	Inexact	Remarques
A5	<p>En cas d'opération sur dérivés (opération sur ETD et dérivés de gré à gré [OTC]), au moins une contrepartie ne relève pas des art. 93 al. 4 et 94 al. 1 LIMF ainsi que de l'art. 79 OIMF.</p> <p><i>Remarque destinée à l'auditeur :</i> <i>Attention : si « Inexact », l'entreprise d'assurance négocie uniquement des dérivés avec une/plusieurs contrepartie(s) « spéciale(s) » relevant des art. 93 al. 4 et 94 al. 1 LIMF ainsi que de l'art. 79 OIMF.</i></p>		

Points d'audit Négociation de dérivés

Version année d'exercice 2020

VU:

B Points du champ d'audit « Processus interne lié à la négociation de dérivés »						
	Processus internes et système de contrôle interne	Exact	Inexact	Remarques	Nature	Classification
B1	L'entreprise d'assurance a mis en place un processus approprié pour garantir une répartition (correcte) entre les positions sur dérivés au sens de la LIMF/l'OIMF et les autres positions patrimoniales.					
B2	L'entreprise d'assurance a établi des procédures appropriées (réglementation écrite des processus) pour garantir la mise en œuvre des obligations suivantes applicables en vertu de l'art. 113 OIMF : - compensation par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale ; - fixation des seuils ; - déclaration à un référentiel central ; - réduction des risques ; - négociation sur des plates-formes ou des systèmes organisés de négociation.					
B3	Durant la période d'audit, l'entreprise d'assurance a mis en place des mesures utiles pour éviter les déclarations multiples au référentiel central. <i>Remarque destinée à l'auditeur :</i> <i>Veillez lire le point B3 dans les explications pour plus d'informations.</i>					
B4	L'entreprise d'assurance a-t-elle mis en place un processus approprié pour la surveillance et la catégorisation (en tant que « contrepartie financière » ou « petite contrepartie financière ») ? <i>Remarque destinée à l'auditeur :</i> <i>Aucune surveillance ni nouvelle catégorisation n'est nécessaire si l'entreprise d'assurance a la qualité de « contrepartie financière » parce qu'elle dépasse le seuil ou se classe volontairement parmi les « contreparties financières » bien qu'elle soit en deçà du seuil. Dans ce cas, il faut répondre « Inexact » à la question et indiquer un commentaire correspondant.</i>					
B5	L'entreprise d'assurance a mis en place les contrôles nécessaires au respect des dispositions pertinentes de la LIMF dans son propre système de contrôle interne (SCI).					

Points d'audit Négociation de dérivés

Version année d'exercice 2020

VU:

C Points du champ d'audit « Affectation à la catégorie « Contrepartie financière » »						
Affectation à la catégorie « Contrepartie financière » (art. 99 et 100 al. 2, 3 et 4 let. c LIMF ; art. 88 al. 2 et 89 OIMF)						
		Exact	Inexact	Remarques	Nature	Classification
C1	Lors du calcul de la position brute moyenne des opérations sur dérivés de gré à gré en cours, l'entreprise d'assurance a appliqué correctement les règles énoncées à l'art. 88 al. 2 et l'art. 89 OIMF.					
C2	L'entreprise d'assurance est-elle restée, durant toute la période d'audit, au-delà de la valeur-seuil ou l'entreprise d'assurance s'est-elle rangée volontairement dans la catégorie « Contrepartie financière » (FC+) ? <i>Remarque destinée à l'auditeur : Cette question est pensée pour les grandes contreparties financières. Si « Exact », aucun autre monitoring n'est nécessaire. Il ne faut pas répondre aux restes des questions de la section C.</i>					
C3	Sur l'ensemble de la période d'audit, la position brute moyenne des opérations sur dérivés de gré à gré en cours n'a pas dépassé le seuil défini aux art. 99 al. 1 et 100 al. 4 let. c LIMF et à l'art. 88 al. 2 OIMF.					
C4	L'entreprise d'assurance a constaté un dépassement (vers le haut ou vers le bas) du seuil pendant la période d'audit. Le délai de déclaration de quatre mois selon l'art. 99 al. 2 LIMF pour obtenir le statut de « contrepartie financière » ou de « petite contrepartie financière » (à la fin de la période d'audit) court encore. <i>Remarque destinée à l'auditeur : Lorsqu'un dépassement (vers le haut ou vers le bas) a eu lieu et qu'au moment de l'audit, le délai de déclaration en vigueur court encore, on peut répondre « Exact » pour ce point d'audit et indiquer un commentaire correspondant.</i>					
C5	Pendant la période d'audit, l'entreprise d'assurance est passée dans la catégorie « Contrepartie financière » ou « Petite contrepartie financière » en vertu de l'art. 99 al. 2 LIMF et doit être considérée comme telle. <i>Remarque destinée à l'auditeur : Cette question sert à identifier d'éventuelles erreurs de classification (après un changement de catégorie).</i>					

Points d'audit Négociation de dérivés

Version année d'exercice 2020

VU:

D Points du champ d'audit « Respect de l'obligation d'annonce »						
	Déclaration à un référentiel central (art. 104 à 106 LIMF)	Exact	Inexact	Remarques	Nature	Classification
D1	<p>Pendant la période d'audit, l'entreprise d'assurance a respecté les obligations d'annonce définies à l'art. 104 LIMF et aux art. 92 et 93 OIMF tant pour les ETD que pour les dérivés de gré à gré.</p> <p><i>Remarque destinée à l'auditeur :</i> L'obligation de déclarer LIMF vaut tant pour les ETD que pour les dérivés de gré à gré.</p>					
D2	L'entreprise d'assurance a dûment respecté les obligations de déclarer définies à l'art. 105 al. 1 à 3 LIMF et à l'art. 93 OIMF (respect des dates et de la teneur de la déclaration).					
D3	Conformément à l'art. 105 al. 4 LIMF et à l'art. 92 al. 4 OIMF, l'entreprise d'assurance a mis en place un processus approprié pour obtenir le consentement de la personne concernée lorsque la déclaration à un référentiel central étranger reconnu comprend d'autres indications qui sont des données personnelles.					

E Points du champ d'audit « Respect de l'obligation de compensation par une contrepartie centrale »						
	Opérations sur dérivés exemptées de cette obligation	Exact	Inexact	Remarques	Nature	Classification
E1	<p>Au moins une opération sur dérivés de gré à gré ne relevant pas des exceptions ci-après a été exécutée pendant l'exercice audité :</p> <p>1) art. 97 al. 2 LIMF : opérations sur dérivés réalisées avec des petites contreparties ou opérations entre de telles contreparties ; 2) art. 101 al. 3 let. a LIMF : dérivés qui ne sont compensés par aucune contrepartie centrale autorisée ou reconnue ; 3) art. 101 al. 3 let. b LIMF et art. 84 OIMF : swaps de devises et opérations à terme sur devises qui sont dénoués simultanément selon le principe « paiement contre paiement » ; 4) art. 103 LIMF : opérations intragroupe qui réunissent les trois conditions énoncées à l'art. 103, let. a à c LIMF.</p> <p><i>Remarque destinée à l'auditeur :</i> L'obligation de compensation ne s'applique qu'aux grandes contreparties financières (FC+).</p>					
	Compensation via une contrepartie centrale (art. 97 à 103 LIMF)	Exact	Inexact	Remarques	Nature	Classification
E2	Pendant l'exercice sous revue, l'entreprise d'assurance a respecté l'obligation de compensation par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale autorisée ou reconnue par la FINMA pour les catégories de dérivés définies à l'annexe 1 OIMF-FINMA et l'a réalisée au moment adéquat (art. 85 OIMF).					

Points d'audit Négociation de dérivés

Version année d'exercice 2020

VU:

F Points du champ d'audit « Respect de l'obligation de réduction des risques »					
<p><i>En vertu de l'art. 107 al. 1 LIMF, les obligations de réduction des risques doivent être respectées pour les opérations sur dérivés de gré à gré qui ne doivent PAS être compensées par une contrepartie centrale autorisée ou reconnue et qui ne sont pas compensées volontairement. Par exemple :</i></p> <p><i>1) selon l'art. 97 al. 2 LIMF : opérations sur dérivés réalisées avec au moins une petite contrepartie (financière) ;</i></p> <p><i>2) selon l'art. 101 al. 1 LIMF : catégories de dérivés qui ne figurent pas dans l'annexe 1 OIMF-FINMA.</i></p> <p><i>Attention : une opération sur dérivés soumise à l'obligation E n'est pas assujettie à l'obligation F. □</i></p>					
Opérations sur dérivés exemptées de cette obligation					
	Exact	Inexact	Remarques	Nature	Classification
F1					
<p>Au moins une opération sur dérivés de gré à gré ne relevant pas des exceptions ci-après a été exécutée pendant l'exercice sous revue :</p> <p>1) art. 107 al. 2 let. a LIMF : opérations sur dérivés avec des contreparties au sens des art. 93 al. 4 et 94 al. 1 ;</p> <p>2) art. 107 al. 2 let. b LIMF et art. 84 OIMF : swaps de devises et opérations à terme sur devises qui sont dénoués simultanément selon le principe « paiement contre paiement » (art. 101 al. 3 let. b LIMF) ;</p> <p>3) art. 107 al. 2 let. c LIMF : opérations sur dérivés compensées volontairement par une contrepartie centrale autorisée ou reconnue.</p>					
Réduction du risque opérationnel et du risque de contrepartie (art. 108 LIMF ; art. 95 à 98 OIMF)					
	Exact	Inexact	Remarques	Nature	Classification
F2					
F3					
F4					
F5					
Evaluation des opérations en cours (art. 109 LIMF ; art. 199 OIMF)					
	Exact	Inexact	Remarques	Nature	Classification
F6					
<p>Pendant la période d'audit, l'entreprise d'assurance a respecté les dispositions de l'art. 109 al. 1 et 3 LIMF et de l'art. 99 OIMF sur l'évaluation des opérations en cours.</p>					

Points d'audit Négociation de dérivés

Version année d'exercice 2020

VU:

Echange de garanties (art. 110 LIMF ; art. 100 à 105 OIMF)					
<i>Attention : Aucune garantie ne doit être échangée pour les opérations intragroupe qui respectent les conditions énoncées à l'art. 111 let. a à d LIMF.</i>					
	Exact	Inexact	Remarques	Nature	Classification
F7					
Pendant la période d'audit, l'entreprise d'assurance a respecté les dispositions de l'art. 110 LIMF ainsi que des art. 100 al. 2 notamment, 100a et 100b OIMF sur la fourniture de marges initiales. <i>Remarque destinée à l'auditeur : Veuillez tenir compte de l'introduction progressive selon l'art. 131 al. 5 ou 5bis OIMF pour la période d'audit concernée.</i>					
F8					
L'entreprise d'assurance a mis en place un processus approprié pour déterminer le seuil relatif aux marges initiales selon l'art. 100 al. 2 OIMF. <i>Remarque destinée à l'auditeur : Il suffit que l'entreprise d'assurance contrôle la plausibilité du seuil qui détermine la contrepartie.</i>					
F9					
Pendant la période d'audit, l'entreprise d'assurance a respecté les dispositions de l'art. 110 LIMF ainsi que des art. 101 et 101a OIMF concernant le moment de l'échange de garanties. <i>Remarque destinée à l'auditeur : Veuillez tenir compte de l'introduction progressive selon l'art. 131 al. 5 ou 5bis OIMF pour la période d'audit concernée.</i>					
<i>Attention : Les points d'audit F10 et F11 s'appliquent uniquement si le seuil relatif aux marges initiales a été dépassé pendant la période d'audit concernée.</i>					
F10					
Pendant la période d'audit, l'entreprise d'assurance a respecté les dispositions de l'art. 110 LIMF et de l'art. 102 OIMF sur la gestion de la marge initiale. Pendant la période d'audit, l'entreprise d'assurance a respecté les dispositions de l'art. 110 LIMF et de l'art. 103 OIMF sur le calcul de la marge initiale.					
F11					
<i>Remarque destinée à l'auditeur : Il suffit que l'entreprise d'assurance contrôle la plausibilité de la marge initiale qui détermine la contrepartie.</i>					
F12					
Pendant la période d'audit, l'entreprise d'assurance a respecté les dispositions de l'art. 110 LIMF et de l'art. 104 OIMF sur les garanties autorisées pour les marges initiale et variable.					
F13					
Pendant la période d'audit, l'entreprise d'assurance a respecté les dispositions de l'art. 110 LIMF ainsi que de l'art. 105 et de l'annexe 4 OIMF concernant les décotes sur les garanties.					